

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 17 janvier 2011

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE - BL - N°56

**Affaire suivie par :** Benoît Lomont

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 17

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86(Energie)\Production\Photovoltaïque\SAS Luchapt Solaire\avis-AE\_Luchapt-solaire\_17-01-11.odt

**Contexte du projet**

**Demandeur : SAS Luchapt Solaire**

**Intitulé du dossier : Permis de construire pour un projet de centrale solaire photovoltaïque  
d'une puissance de 2,37 MW**

**Lieu de réalisation : commune de Luchapt**

**Nature de l'autorisation : permis de construire**

**Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 décembre 2010**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **Analyse du contexte du projet**

La centrale solaire photovoltaïque située sur la commune de Luchapt et d'une puissance de 2,374 MW est envisagée sur une surface de 6,24 ha, à proximité du bourg sur d'anciennes parcelles agricoles.

Les enjeux environnementaux sont principalement : le paysage, l'emprise au sol et la concurrence éventuelle avec la vocation agricole.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante mais des précisions sont nécessaires notamment pour pouvoir pleinement apprécier l'état initial, les raisons du projet finalement retenu et les mesures envisagées.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du projet en terme d'impacts sur l'environnement mais des précisions seront utiles pour les affiner.

Le projet aurait pu tenir compte de l'environnement de façon plus fine que ce qui est présenté dans le dossier.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le chef du SCTE

signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

La centrale solaire photovoltaïque située sur la commune de Luchapt et d'une puissance de 2,374 MW est envisagée sur une surface de 6,24 ha, à proximité du bourg sur d'anciennes parcelles agricoles.

Les enjeux environnementaux sont principalement : le paysage, l'emprise au sol et la concurrence éventuelle avec la vocation agricole.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact de juillet 2010 est constituée des chapitres suivants :

- 1) résumé non technique,
- 2) description du projet incluant les raisons du choix du projet,
- 3) analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 4) analyse des effets bruts sur l'environnement incluant en outre les parties suivantes :
  - limitation des impacts sur l'environnement,
  - volet sanitaire,
  - remise en état du site,
  - estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement,
  - analyse des méthodes d'évaluation de l'impact..

Un complément d'information de septembre 2010 et un complément non daté (reçu le 15 octobre 2010 par la direction départementale des territoires) apportent des éléments de réponse à certaines remarques de services de l'Etat.

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires mais on peut regretter que :

- les compléments n'aient pas donné lieu à une mise à jour globale de l'étude d'impact ce qui aurait permis une meilleure lisibilité du dossier,
- le plan de l'étude d'impact ne suive pas l'ordre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui permet notamment de repérer rapidement les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et si possible compenser, les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

### **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Les méthodes employées peuvent être estimées suffisantes au regard des faibles enjeux du secteur concerné et des mesures de suppression d'impact envisagées (cf. 2.2.5). Toutefois la période choisie (début novembre 2009) pour les investigations menées sur la faune et la flore n'est pas pertinente pour l'identification des espèces.

Cela est d'autant plus regrettable que ce type de projet a notamment pour effet une emprise au sol modifiant le couvert végétal et l'habitat d'espèces animales.

A son initiative, le pétitionnaire s'engage dans son complément d'étude d'impact à réaliser, avant les travaux, un recensement complémentaire portant spécifiquement sur les amphibiens et les espèces végétales présentes.

Il est indispensable que le pétitionnaire précise :

- la période envisagée,
- le protocole qui sera mis en œuvre,
- les suites qui seront données à ces inventaires et notamment en cas de découverte d'espèces protégées afin de répondre à la réglementation applicable en la matière. On peut en effet s'interroger sur la façon dont le pétitionnaire pourra prendre en compte de tels inventaires complémentaires alors que la demande de permis de construire et l'étude d'impact sont officiellement déposées. Cela rappelle l'importance des mesures de suppression d'impact (éviter total de la prairie humide, grillage à mailles adaptées...) permettant ainsi de pallier en partie les lacunes de l'état initial.

L'analyse des méthodes ne mentionne pas les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir l'évaluation des effets du projet, comme cela est prévu par l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

### *2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Le site :

- ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce protégée (en l'état actuel des connaissances),
- n'est concerné par aucune zonage environnemental,
- est délimité par des haies limitant les perceptions du site depuis l'extérieur.

Selon le dossier, il s'agit d'anciennes parcelles agricoles (p. 94) hors exploitation depuis quelques années (p. 56). Cela n'est pas cohérent avec la photographie en page 56 montrant une chaume de maïs et l'information figurant dans le complément d'étude d'impact qui précise qu'un fermier aurait cultivé ces terres en avoine et maïs sans autorisation. Il convient en effet de noter que ces parcelles font l'objet en 2010 d'une déclaration au titre de la politique agricole commune (PAC). Elles sont rattachées à un îlot cultural d'une surface de 13,75 ha qui est cultivé en 2010 de la manière suivante : prairies temporaires pour 5,84 ha, avoine de printemps pour 3,35 ha et maïs pour 4,56 ha.

La commune a pris une délibération pour rendre le terrain constructible.

Le souci de respecter les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est affiché mais il aurait été utile de préciser en pages 59 et 75 l'importance de préserver la prairie humide située au sud.

### *2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le système de fixation des panneaux (vissage sur 1,2 mètre de profondeur) ne nécessite pas de travaux lourds de génie civil et génère donc peu d'impacts sur les sols.

Selon le dossier, le projet a peu d'impact sur la vocation agricole des terres mais il convient de noter que l'implantation de panneaux ne permettra plus d'utiliser ces terres à des fins agricoles ce qui est contraire aux recommandations nationales et régionales.

Le couvert végétal sera modifié par le projet et la faune sera perturbée pendant la phase travaux. Il aurait été pertinent de préciser l'impact éventuel de la clôture sur le déplacement de la petite faune (p. 97)

L'impact sur les paysages sera limité par la présence de haies autour du site.

#### 2.2.4. Justification du projet

Les raisons de la localisation du site retenu ne sont pas suffisamment explicitées : les raisons du choix du projet sont précisées (p. 28 et suivantes) mais ne permettent pas de savoir s'il existe des alternatives de localisation présentant moins d'impact sur l'environnement.

L'exclusion des zones exposées au nord ou soumises à l'ombrage des arbres a conduit à n'aménager que 6,24 ha sur les 9,98 disponibles (p. 28 à 30). Cette information mériterait d'être mise en cohérence avec la surface utilisée (7,5 ha) indiquée dans la notice PC 4 décrivant le terrain et présentant le projet.

Il est en outre indiqué dans le complément d'étude d'impact que le projet initialement proposé a été modifié afin d'exclure l'implantation de panneaux dans la prairie humide. La comparaison des différents plans de masse permet en effet de voir un décalage vers l'ouest des panneaux même si la prairie humide représentée en page 65 de l'étude d'impact ne semble pas totalement épargnée.

Au final, le dossier manque de lisibilité dans les raisons qui ont conduit par itérations successives à la définition finale du projet.

#### 2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le projet présente des mesures appropriées et proportionnées aux impacts potentiels sur l'environnement.

Les haies sont conservées pour minimiser l'impact visuel et maintenir leur rôle biologique. Des arbres seront ajoutés pour assurer leur continuité. Il sera utile de localiser ces plantations complémentaires sur un plan.

Les dépenses correspondantes aux choix et mesures retenus pour préserver l'environnement sont chiffrées. Toutefois, le coût de la plantation de haie paysagère (3,5 euros par mètre linéaire) apparaît sous-évalué : il aurait été pertinent de préciser les modalités de plantation, entretien et suivi, afin de garantir une haie robuste et bien développée, en s'appuyant au besoin sur des fiches techniques existantes (ex : <http://www.promhaies.net/fiches.php>).

Les zones boisées seront conservées et aucun panneau ne sera implanté sur la petite mare ni sur la prairie humide. En ce qui concerne la prairie humide, une superposition du plan de masse final avec la localisation de la prairie humide aurait permis de vérifier qu'elle est effectivement épargnée ce qui n'a pas l'air le cas dans sa totalité.

Aucune mesure n'est évoquée concernant le maintien de la transparence écologique (adaptation des mailles de la clôture par exemple).

#### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état sont claires (p. 121).

#### 2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aurait gagné en lisibilité s'il avait repris le plan de l'étude d'impact.

#### **En conclusion :**

**L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante mais des précisions sont nécessaires notamment pour pouvoir pleinement apprécier l'état initial, les raisons du projet finalement retenu et les mesures envisagées.**

### **3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le site ne présente pas d'enjeu majeur a priori mais les impacts potentiels d'un tel projet requièrent des inventaires faune et flore à des périodes adaptées.

La période retenue (novembre 2009) ne permet pas de conclure à une parfaite prise en compte des enjeux environnementaux au stade de l'état initial. Néanmoins, les mesures de suppression d'impact (évitement de la prairie humide et de la mare) sont pertinentes.

Concernant l'enjeu relatif aux paysages, le projet en tient compte en prévoyant des plantations supplémentaires même si des précisions sont attendues.

L'usage agricole des parcelles a été analysé en considérant qu'elles n'étaient plus exploitées tout en évoquant des cultures récentes sans autorisation. Le projet empêchera tout usage agricole le temps de son exploitation et la vocation agricole n'est donc pas totalement prise en compte.

#### **Conclusion générale**

**L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du projet en terme d'impacts sur l'environnement mais des précisions seront utiles pour les affiner.**

**Le projet aurait pu tenir compte de l'environnement de façon plus fine que ce qui est présenté dans le dossier.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*